fédérale et provinciales assument chacune la responsabilité exclusive de l'exécution, de l'administration et du financement d'aspects distincts d'un projet conjoint; ou la province contribue financièrement à un programme conjoint administré par l'État fédéral.

Les programmes de la première catégorie sont de loin les plus répandus. L'État fédéral convient de mettre des fonds à la disposition d'une province moyennant certaines conditions quant au domaine, service ou projet auquel ces fonds doivent être affectés. En plus de l'administration des programmes, les provinces peuvent avoir à intervenir financièrement, fournir certaines installations et satisfaire à des normes d'exécution. Divers programmes de politique sociale sont de ce genre. Par exemple, l'État fédéral assume une partie des coûts engagés par les provinces relativement aux régimes publics d'assurance-hospitalisation, comme on l'explique au Chapitre 5.

Bien que le programme d'assurance-hospitalisation, qui comporte des indications précises concernant les hôpitaux admissibles, les coûts à partager et le montant de la contribution fédérale, soit caractéristique d'un grand nombre de ces programmes, il en existe d'autres qui ne comportent presque pas de conditions. Par exemple, aux termes du Régime d'assistance publique du Canada, l'État fédéral assume la moitié du coût des secours versés aux nécessiteux, le barème et les conditions étant déterminés par les provinces.

Les programmes conjoints de la deuxième catégorie, c'est-à-dire ceux où les administrations fédérale et provinciales acceptent l'entière responsabilité de certaines parties du projet, correspondent généralement à une forme de travaux publics. Les travaux d'irrigation exécutés conjointement par l'Administration du rétablissement agricole des Prairies et par la province de l'Alberta sur les rivières St. Mary et Bow dans le sud de l'Alberta étaient de cette nature.

Les programmes conjoints de la troisième catégorie sont également peu nombreux. Le barrage de la rivière Saskatchewan-Sud en est un exemple: le Canada avait convenu de payer le coût du barrage au départ, la Saskatchewan devant par la suite rembourser le quart des dépenses fédérales (jusqu'à concurrence de \$25 millions) affectées au barrage et au réservoir. Le 31 mars 1968, le montant dû par la province avait été remboursé en entier.

Pour l'année financière terminée le 31 mars 1975, les transferts fédéraux aux administrations provinciales, territoriales et locales se sont élevés à \$6.7 milliards, contre \$5.3 milliards l'année précédente (tableau 20.20). Le tableau 20.21 présente les programmes à frais partagés fédéraux et provinciaux au 31 mars 1975, indiquant les provinces participantes, la quote-part provinciale et la contribution fédérale.

En 1965, les provinces se sont vu offrir la possibilité d'assumer l'entière responsabilité financière et administrative de certains programmes moyennant compensation du côté de l'impôt, et en avril 1965 le gouvernement fédéral a adopté la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires). Les annexes de la Loi décrivaient la nature et le nombre des programmes. L'Annexe I donnait les principaux programmes permanents de subventions conditionnelles, et l'Annexe II les programmes de moindre envergure et de plus courte durée. Les programmes de l'Annexe I étaient les suivants: assurance-hospitalisation, assistance vieillesse, allocations aux aveugles, allocations aux invalides et portion de l'assistance chômage relative au bien-être; programmes de formation technique et professionnelle pour les jeunes ne faisant pas encore partie de la population active; et programme de subventions à l'hygiène, à l'exclusion des éléments comportant recherche et démonstration. Les programmes de l'Annexe Il comprenaient: aide relative à la chaux agricole; programmes d'exploitation forestière; subventions à la construction d'hôpitaux; terrains de camping et de pique-nique; et programme des routes d'accès aux ressources. La Loi a été modifiée par la suite pour englober le Régime d'assistance publique du Canada.

Une province désireuse de participer à un programme de l'Annexe I devait conclure un accord supplémentaire suivant lequel elle s'engageait à assumer